



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTE

Préfecture

n° 2010-DLP/BUPE- ~~322~~ du 23 AOUT 2010

autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à HAYANGE à mettre en service une seconde torchère sur le site PATURAL.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 et R 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-AG2/248 en date du 26 novembre 1998 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à poursuivre l'exploitation, dans l'usine de fonte de Pâtural, située sur le territoire de la commune d'HAYANGE, d'une batterie de trois hauts-fourneaux (P3,P4 et P6) ;
- VU** les courriers de la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine en date des 23 février et 10 mars 2010, adressés au Préfet et l'informant, au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, du projet d'implantation d'une seconde torchère sur le site des hauts-fourneaux ;
- VU** le courrier de la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine en date du 23 mars 2010 adressé au Préfet et l'informant, au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, du projet d'essai de filtration des gaz sur le haut-fourneau P3 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juillet 2010 ;

Considérant que la mise en service d'une seconde torchère améliore globalement la sécurité des hauts-fourneaux et de la canalisation de transport de gaz de haut-fourneau ;

Considérant que la mise en service d'une seconde torchère devrait réduire les ouvertures des bleeders ;

Considérant que la mise en service d'une seconde torchère n'a pas d'influence sur les quantités de gaz de haut-fourneau qui seront brûlés aux torchères ;

Considérant la nécessité de procéder au préalable à des essais de filtration afin de valider les techniques et de dimensionner les éléments de filtration dans le cadre du projet ULCOS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société ARCELORMITTAL Atlantique et LORRAINE est autorisée à mettre en service une seconde torchère sur le site de Patural.

Article 2 :

Les excédents de production de gaz de haut-fourneau non consommés sont brûlés aux torchères.

Les capacités de brûlage disponibles aux torchères doivent permettre de consommer toute la production disponible délivrée par les hauts-fourneaux.

On entend par production disponible : la production de gaz d'un haut-fourneau déduite de la consommation en gaz de haut-fourneau des cowpers rattachés au haut-fourneau.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle d'une torchère, le régime des hauts-fourneaux devra être adapté aux capacités disponibles des torchères.

En cas d'indisponibilité des deux torchères, les hauts-fourneaux devront être mis à l'arrêt ou en veille de manière à stopper la production de gaz.

Article 3 :

Les têtes de brûlage des torchères sont équipées de plusieurs brûleurs pilotes.

L'alimentation des brûleurs en gaz naturel ou en gaz de cokerie est redondante ou secourue.

Les têtes de brûlage sont équipées de détections de flamme par thermocouple et par caméra thermique.

Le PCI du gaz de haut-fourneau est contrôlé en continu, des dispositifs permettent d'enrichir le gaz si son PCI est trop faible pour être brûlé par les torchères.

Des détecteurs de monoxyde de carbone sont implantés à proximité des torchères, le dépassement du seuil de 300 ppm génère une alarme.

Les liaisons de communication entre le dispatching gaz et les salles de contrôle des hauts-fourneaux devront être redondantes et indépendantes.

Article 4 :

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est autorisée à procéder à des essais de filtration de gaz de haut-fourneau sur le haut-fourneau P3.

Un piquage sera implanté entre le pot à poussière et le laveur.

Le débit prélevé et transitant par le pilote n'excède pas de 500 Nm³/h.

Après traitement le gaz sera réinjecté dans le circuit du haut-fourneau en fin de traitement du gaz en aval du séparateur dévésiculeur.

Les vannes d'isolement sont doublées et entre les deux vannes un dispositif d'injection d'azote pour inertage est implanté.

Les prises d'échantillon comportent deux vannes d'isolement avec un dispositif d'inertage à l'azote entre les deux vannes.

Article 5 :

Les prescriptions énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à partir du 30 septembre 2010.

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de HAYANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 23 AOUT 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
suppléant



Elisabeth CASTELLOTTI
Directrice de Cabinet

POUR COPIE CONFORME


Pour le Préfet
Laurent VAGNER